

Quid des jours fériés de fin d'année ?



© 2022 Les Echos Publishing

Hormis le 1^{er} mai qui fait l'objet de règles spécifiques, vous pouvez demander à vos salariés de venir travailler durant les jours fériés. À moins qu'un accord d'entreprise ou, à défaut, votre convention collective s'y oppose.

Mais attention, cette année, les 25 décembre et 1^{er} janvier tombent un dimanche. Aussi, seuls les employeurs qui disposent d'une dérogation au repos dominical pourront faire travailler leurs salariés ces jours-là.

Si c'est votre cas, vérifiez bien votre convention collective qui peut allouer une majoration de salaire au profit des salariés qui travaillent durant les jours fériés. En outre, elle peut aussi prévoir une majoration en cas de travail le dimanche.

Précision : en principe, ces deux majorations ne se cumulent pas lorsque le jour travaillé tombe un dimanche.

Enfin, sachez que la loi ne prévoit aucun report ou contrepartie en faveur des salariés lorsque des jours fériés coïncident avec un jour de repos. En revanche, votre convention collective peut permettre à vos salariés de récupérer ces jours ou de bénéficier d'un complément de salaire.

